

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 16 avril 2019

Direction des ressources humaines
Service du développement professionnel et des conditions de travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions
Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social
et des travailleurs handicapés

Note
à
Liste des destinataires *in fine*

Nos réf. : D19000619
Affaire suivie par : Laure QUITARD
Laure.Quitard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 19 - **Fax** : 01 40 81 66 00
Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique d'État (CITIS)
PJ : - Décret n°2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique d'État
- Dispositions transitoires de l'article 22 du décret du 21 février 2019
- Formulaires type de déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle

Créé par l'article 10 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique, l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a instauré un **congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**. **Celui-ci remplace les dispositifs antérieurs relatifs à l'invalidité temporaire des fonctionnaires de l'État titulaires ou stagiaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.**

La présente note a pour objet une présentation du décret n°2019-122 du 21 février 2019 définissant les modalités d'octroi de ce CITIS.

1. Remarque préalable sur l'apport de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 institué par l'ordonnance du 19 janvier 2017 :

Outre la création du CITIS, cet article définit précisément les notions d'accident de service, d'accident de trajet et de maladie professionnelle et associe à chacune de ces situations un régime d'imputabilité au service :

- est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

- il en est de même pour les maladies professionnelles inscrites aux tableaux mentionnés aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans les délais et conditions prévues à ces tableaux ;

- restent sous un régime de preuve par l'agent ou par ses ayants-droit les autres situations de maladies professionnelles (maladies ne remplissant pas toutes les conditions inscrites aux tableaux et maladies hors tableaux de la Sécurité sociale) ;

- restant aussi sous un régime de preuve par l'agent ou par ses ayants-droit les accidents de trajet dont ont été victimes les fonctionnaires sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit leur service et leur résidence ou leur lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou tout autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

2. Les principales dispositions du décret n°2019-122 du 21 février 2019 :

Ce décret (**cf annexe 1**) issu de la concertation interministérielle menée en 2018 avec les organisations syndicales représentatives précise pour les fonctionnaires de l'État :

- les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle ainsi que la procédure de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie ;

- les conditions dans lesquelles l'autorité administrative assure le suivi du fonctionnaire placé dans ce congé ;

- les obligations auxquelles l'agent doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du congé, à peine d'interruption du versement de son traitement.

Il modifie le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, par l'insertion du titre VI bis dédié au CITIS.

2.1°) Procédure de reconnaissance de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle préalables à l'octroi d'un CITIS

Déclaration de l'accident de service ou de la maladie professionnelle par les agents :

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire (ou son ayant droit) doit adresser à son service RH de proximité une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, assorti d'un certificat médical.

Pour les accidents de service et de trajet, le fonctionnaire dispose d'un délai de déclaration à l'administration de 15 jours à compter de la survenance de l'accident.

Ce délai peut être porté à deux ans en cas d'apparition de lésions au-delà de ces 15 jours. Dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de la constatation médicale.

Pour les maladies professionnelles, le délai de déclaration est de deux ans à compter de la constatation médicale de la maladie.

Des formulaires types de déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle à remplir par l'agent précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (cf annexe 2A et 2B) sont désormais accessibles sur le site intranet de nos ministères (chemin du site communiqué en fin de note) et sont communiqués par l'administration à l'agent à sa demande.

Il est demandé aux services et aux agents d'utiliser systématiquement ces formulaires types.

Le formulaire de déclaration remis à l'administration par l'agent doit être accompagné d'un certificat médical précisant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en résultant.

Si le certificat médical est assorti d'un arrêt de travail, l'agent doit adresser ce dernier à son service RH de proximité, sous le couvert de son autorité hiérarchique, dans les 48 heures suivant l'établissement de cet arrêt de travail. Tout envoi tardif autorise l'administration à réduire à due concurrence de sa moitié la rémunération de l'agent jusqu'à la date d'envoi effectif de l'arrêt de travail.

Le dépassement des délais par les agents entraîne le rejet de leur demande d'octroi de CITIS, excepté en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime.

Instruction des dossiers par l'administration :

L'administration est également soumise à un délai d'instruction pour statuer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai est d'un mois à compter de la date de réception de la demande en cas d'accident de service et de deux mois en cas de maladie professionnelle.

Ces délais peuvent être prolongés de trois mois en cas :

- d'enquête administrative diligentée dans le cadre d'une déclaration d'accident de trajet ou de maladie hors tableaux, aucune prolongation de délai n'étant en revanche prévue pour les accidents de service.

- d'expertise par un médecin agréé ;
- de saisine de la commission de réforme.

Dans ces cas, l'administration en informe l'intéressé ou ses ayants-droits.

La commission de réforme est saisie uniquement lorsque l'administration entend faire la preuve de la non imputabilité au service ou doute de cette imputabilité ou lorsque l'affection est liée à une maladie professionnelle qui ne remplit pas toutes les conditions prévues pour les maladies inscrites aux tableaux de la sécurité sociale ou à une maladie non inscrite auxdits tableaux.

Pour ces dernières, deux conditions doivent être désormais remplies : la maladie doit être essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et le taux d'incapacité permanente en résultant doit être d'au moins 25 %. Le médecin agréé fixe un taux prévisible, sans attendre la consolidation, au moment de l'expertise.

S'agissant des maladies professionnelles inscrites aux tableaux de la sécurité sociale, si le médecin de prévention constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions qualifiant une maladie de maladie professionnelle, l'administration n'a pas à saisir la commission de réforme.

Si au début ou au cours de l'instruction de l'imputabilité au service, l'agent dépose un arrêt de travail, il est placé en congé de maladie ordinaire dans un premier temps.

Si au terme des délais prévus, l'instruction du dossier n'est pas achevée, l'agent est alors placé en CITIS à titre provisoire pour la durée indiquée sur son certificat médical. Il doit être fait mention dans la décision notifiée à l'agent du fait que cette décision peut être retirée dans l'hypothèse où l'imputabilité au service ne serait pas reconnue.

Lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité au service, elle régularise la situation de l'agent en requalifiant le congé pour raison de santé en CITIS pour la durée inscrite sur l'arrêt de travail.

2.2°) Situation de l'agent placé en CITIS

Au terme de l'instruction du dossier, l'administration se prononce sur l'imputabilité et lorsque celle-ci est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

Pour obtenir la prolongation de son CITIS, l'agent devra présenter un nouveau certificat médical précisant la durée d'arrêt de travail.

L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé. Au-delà de six mois d'arrêt, un contrôle périodique annuel de l'état de santé de l'agent est obligatoirement prévu afin de vérifier la justification du maintien ou non de son congé.

L'agent est tenu de se soumettre aux contre-visites diligentées par l'administration ou par la commission de réforme sous peine d'interruption de sa rémunération.

Au-delà de douze mois d'arrêt, l'emploi de l'agent en CITIS peut être déclaré vacant.

Placé en CITIS, l'agent conserve, en sus de son traitement, ses avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice de ses fonctions, sauf s'il ne se soumet pas aux contrôles médicaux prévus.

Le temps passé en CITIS est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Le CITIS prend fin lorsque l'agent reprend son activité professionnelle (réintégration dans son emploi ou reclassement) ou est radié des cadres pour invalidité.

2.3°) Rechute

La rechute, à savoir la dégradation de l'état de santé du fonctionnaire après la constatation de la guérison ou de la consolidation de son état de santé, ouvre droit au CITIS et à la prise en charge des honoraires et soins médicaux.

La déclaration de rechute doit être effectuée par l'agent dans un délai d'un mois à compter de la constatation médicale, selon le même formalisme que celui appliqué pour la déclaration initiale.

L'administration instruit la demande de rechute dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

2.4°) Mobilité

Selon le cas de figure, la procédure à suivre lorsqu'un fonctionnaire effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension et sollicite un CITIS est la suivante :

- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle survenus durant la mobilité, c'est l'employeur d'affectation qui accorde le congé ;
- en cas de maladie contractée avant la mobilité, le congé est accordé par l'employeur d'affectation après avis de l'employeur d'origine ;
- en cas de rechute liée à un accident de service ou à une maladie professionnelle antérieurement reconnu(e) imputable au service, le congé est accordé par l'employeur d'affectation, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie l'agent.

S'agissant des deux dernières situations, l'employeur d'origine rembourse l'employeur d'affectation des sommes versées au titre du maintien du traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions sociales.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mise à disposition.

2.5°) Retraite

Les fonctionnaires retraités bénéficient du maintien des droits à remboursement des honoraires et frais directement entraînés par l'accident de service, par la maladie professionnelle ou par la rechute d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle survenus avant la retraite.

Il en est de même s'ils contractent une maladie professionnelle médicalement constatée postérieurement à leur radiation des cadres.

3 – Dispositions transitoires applicables :

L'entrée en vigueur du décret n°2019-122 du 21 février 2019 est le 24 février 2019, soit au lendemain de sa publication. L'article 22 de ce décret prévoit cependant des dispositions transitoires s'appliquant dans les cas-ci-après et selon que les fonctionnaires :

- sont déjà en congé imputable au service à la date d'entrée en vigueur du décret (l'imputabilité au service a déjà été reconnue par l'administration) : l'agent continue d'être géré

selon les anciennes dispositions. Les nouvelles dispositions sur le CITIS ne s'appliqueront qu'en cas de prolongation du congé sur présentation d'un certificat médical ou de rechute ;

– ont déclaré un accident ou une maladie avant l'entrée en vigueur du décret mais sans que l'administration ne se soit pas encore prononcée sur l'imputabilité : les nouvelles dispositions s'appliquent à l'exception des conditions de forme et de délai ;

– ont été victimes d'un accident ou d'une maladie avant la publication du décret mais n'ont pas encore procédé à une déclaration à cette date ;

– sont victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle entre le 24 février 2019 et le 1^{er} avril 2019.

Dans ces deux dernières situations, les fonctionnaires ont vocation à bénéficier du CITIS. Par souci de simplification, il a été décidé de retenir, comme date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie, le 1^{er} avril 2019, date à laquelle le délai de 15 jours commence à courir. Il en résulte que dans ces deux cas, les agents doivent avoir déposé leur déclaration d'accident ou de maladie au plus tard le 15 avril à minuit. Compte tenu de la date d'envoi de la présente note postérieure au 15 avril 2019, les services sont invités à faire remonter les situations où des agents, auraient dépassé ce délai, à défaut d'information préalable portée à leur connaissance sur ce point.

La fiche élaborée par la DGAFP, en pièce jointe de la présente note (**cf annexe 3**) entre dans le détail des différentes mesures transitoires.

Vos services sont invités à lire cette note essentielle pour la compréhension du dispositif d'ensemble.

Nous vous informons enfin que la DGAFP prévoit la parution d'un guide portant sur les outils méthodologiques permettant aux gestionnaires de s'approprier les différentes dispositions réglementaires sur le CITIS.

Dans l'attente de la finalisation de ce guide, le bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés (SG/DRH/D/PSP1) se tient à la disposition de vos services pour leur apporter toute précision souhaitée sur la mise en œuvre du CITIS.

Les textes réglementaires cités en référence ainsi que les formulaires de déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle sont d'ores et déjà consultables sur <http://intra.rh.sg.i2/la-medecine-statutaire-r4449.html>.

Pour le Directeur des ressources humaines
et par délégation

La Sous-directrice des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

Signé

Isabelle Palud-Gouesclou

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL IF)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Directions de la mer en Outre-mer (DM)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

- Madame la cheffe du Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (SG/CRHAC)
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du Ministère de la transition écologique et solidaire
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

pour information :

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Directeurs départementaux des territoires (DDT)
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs

- Agence française pour la biodiversité (AFB)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie
- Centre d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivières lacustres (CELRL)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

- École nationale supérieure maritime (ENSM)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement public du Marais Poitevin (EPMP)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Météo France
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques
- Voies navigables de France (VNF)